



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

30 JUIN 1993

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	—
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	4

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme	
<i>Licence en sciences hospitalières — Accès à la direction d'une MRS (M. Bertouille)</i>	4
<i>Accès aux ateliers protégés pour les personnes domiciliées dans la périphérie bruxelloise ou dans les Fourons (M. Maingain)</i>	4
<i>Présentation de l'OPT (2^e question) (M. Maingain)</i>	4-5
<i>Conditions de recrutement dans les crèches (M. Winkel)</i>	6
<i>Cinquantième anniversaire de la Libération (M. Maingain)</i>	6
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales	
<i>Enseignants privés d'emploi — Non-application des règles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation (M. Detienne)</i>	8
<i>Protection de la jeunesse — Projets-pilotes (M. Mayeur)</i>	8
<i>Aide à la jeunesse — CPAS (M. Perdieu)</i>	9
<i>Droits d'inscription dans l'enseignement supérieur de type long — Affectation à un fonds social (M. Vaes)</i>	9
<i>Placements effectués en vertu du décret sur l'aide à la jeunesse (M. Perdieu)</i>	10
<i>Livres scolaires — Utilisation (M. Perdieu)</i>	10
<i>Programmes CEE en matière de jeunesse et de formation (M. Bertouille)</i>	10-11
<i>Exécution de la loi du 15 juillet 1985 sur l'enseignement supérieur maritime (M. Grosjean)</i>	11
Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Administration et des Réformes de structures	
<i>Dossiers relatifs à la pension des enseignants (M. Detienne)</i>	12
<i>Agents contractuels subventionnés au ministère de l'Education (M. Detienne)</i>	12
<i>Courrier personnalisé adressé aux enseignants par le ministre (M. Kubla)</i>	12
<i>Effectifs du personnel de la Communauté française (M. Duquesne)</i>	13
<i>Apprentissage d'une langue moderne dans l'enseignement secondaire (M. Duquesne)</i>	13
<i>Rémunération de professeurs pour des cours de rattrapage (M. Knoops)</i>	13
<i>Accès aux programmes de la chaîne « Arte » par les personnes qui ne sont pas abonnées à la télédistribution (M. Dallons)</i>	13-14
<i>Scolarité des enfants de militaires francophones casernés en Flandre (M. Duquesne)</i>	14
<i>Subventions aux associations de parents (M. Liesenborghs)</i>	14
<i>Livres scolaires — Utilisation (M. Perdieu)</i>	14
<i>Aide aux films de long métrage (M. Kubla)</i>	15
<i>Lutte contre l'analphabétisme (M. Duquesne)</i>	16
<i>Programmes CEE en matière de jeunesse et de formation (M. Bertouille)</i>	16
Ministre du Budget, de la Culture et du Sport	
<i>Vente de la Maison de la Francité à Bruxelles (M. Maingain)</i>	18
<i>Vente du patrimoine de la Communauté française (M. Maingain)</i>	18

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire

(article 63, § 4, du règlement)

**Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales,
de la Santé et du Tourisme**

Question n° 165 de M. Maingain du 9 juin 1993.

Objet: Statut pécuniaire du personnel des instituts médico-pédagogiques (IMP).

Nombre de travailleurs des IMP se trouvent sous contrats de travail précaires (CST, TCT ou Prime). Certains d'entre eux, à l'échéance de ce type de contrat, sont engagés sous contrat de travail « ordinaire ».

La question de la prise en considération de l'ancienneté acquise par ces travailleurs en leur qualité de CST, TCT ou Prime, se pose pour le calcul de la subvention-traitement.

A ma connaissance, les services de l'administration ont préparé un projet de circulaire relative aux conditions d'admissibilité de l'ancienneté pécuniaire octroyée aux membres du personnel des IMP.

Cette circulaire a-t-elle déjà été l'objet d'un accord et quelle est sa teneur ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme

Question n° 161 de M. Bertouille du 14 mai 1993.

Objet: Licence en sciences hospitalières — Accès à la direction d'une MRS.

L'Université libre de Bruxelles vient de restructurer le programme de la licence (universitaire) en sciences hospitalières. Ce programme a été allégé et modernisé, et est actuellement organisé selon un horaire qui n'occupe plus que trois jours par semaine.

Au sein de cette licence, et sans augmentation de la charge horaire de l'étudiant, l'ULB a introduit, pour les étudiants CEE, un module spécifique qui confère au diplômé de licencié l'accès aux fonctions de direction des MRS.

Les MRS étant placées sous la tutelle du département de la santé, j'aimerais connaître quelles sont les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions de direction des MRS et, notamment, les titres universitaires qui permettent cet accès et qui sont délivrés par l'ULB, l'UCL, l'ULg, etc.

Le titre de licencié en gestion hospitalière, délivré par les diverses universités belges, est-il également pris en considération pour l'accès à la direction d'une MRS?

Réponse: Les normes MRS fixées par l'arrêté royal du 2 décembre 1982, modifié par les arrêtés royaux des 30 juillet 1986, 8 décembre 1986, 21 avril 1987, 5 juin 1990, 12 juillet 1991 et 17 décembre 1992, n'exigent pas une qualification particulière pour la direction d'une MRS. Il en est de même, d'ailleurs, pour un hôpital.

Toutefois, les lits de soins sont ouverts, soit dans des maisons de repos agréées, soit dans des hôpitaux et parties d'hôpitaux désaffectés, ces derniers étant assimilés aux maisons de repos pour personnes âgées.

Pour être agréées, les maisons de repos doivent répondre à l'arrêté de l'Exécutif du 20 décembre 1990 relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées.

Le nombre d'heures que doit comprendre le cycle ainsi que le programme sont fixés à l'article 3 de cet arrêté. Il m'appartient de reconnaître les cycles de cours proposés. Cette formation n'est pas nécessairement universitaire.

Question n° 162 de M. Maingain du 7 juin 1993.

Objet: Accès aux ateliers protégés pour les personnes domiciliées dans la périphérie bruxelloise ou dans les Fourons.

En réponse à une interpellation que j'avais développée en séance plénière du 26 janvier dernier, relative à l'aide de la Communauté française au bénéfice des francophones de la périphérie de Bruxelles et des Fourons, votre prédécesseur m'avait fourni une réponse encourageante [CRI

n° 5 (1992-1993) du 26 janvier 1993, p. 66-67], d'ailleurs bien accueillie par la presse qui y avait réservé un certain écho.

Il n'en demeure pas moins qu'assistant récemment à un colloque organisé par la Fédération brabançonne des ateliers protégés relevant de la Communauté française, j'ai entendu les responsables dire toutes leurs inquiétudes, et signaler encore des cas de refus de prise en charge par le Fonds communautaire.

Pourriez-vous me préciser quelles sont les instructions qui ont été données par votre prédécesseur, ou vous-même, suite à ces engagements pris en réponse à mon interpellation? Une circulaire a-t-elle été édictée et, dans l'affirmative, quel en est son contenu et à quelle date a-t-elle été expédiée aux services concernés?

A votre connaissance, y a-t-il encore des situations particulières qui feraient problème et, dans l'affirmative, quels en sont le nombre et la nature?

Réponse: Il est exact que depuis la publication au *Moniteur belge* du 12 septembre 1991, de l'arrêté royal du 19 juillet 1991, relatif à la suppression du Fonds national de reclassement social des handicapés et au transfert de ses compétences, biens, droits et obligations aux Communautés, à la Commission communautaire commune et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, des problèmes particuliers peuvent naître en matière d'accès aux ateliers protégés relevant de l'une ou l'autre Communauté.

Je peux toutefois signaler que des contacts sur cette question spécifique ont été engagés entre le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées d'une part, et son pendant néerlandophone, le « Vlaams Fonds voor sociale integratie van personen met een handicap » d'autre part.

Une réunion récente entre mon cabinet et celui de Mme De Meester a permis de déboucher sur un projet d'accord de coopération qui permet, en toute hypothèse, de préserver les droits acquis des personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux institutions et services relevant de l'une ou l'autre Communauté. Cet accord de coopération sera incessamment soumis à la délibération du gouvernement et à l'approbation du Conseil.

Il est toutefois exact que cet accord ne règle pas le sort des nouvelles demandes. C'est la raison pour laquelle il a été convenu, avec mon homologue flamand, de poursuivre des négociations en vue d'aboutir à une situation satisfaisante du point de vue des personnes handicapées.

Question n° 164 de M. Maingain du 9 juin 1993.

Objet: Présentation de l'Office de promotion du tourisme (OPT) — (2^e question).

La réponse donnée à ma question parlementaire n° 158 [*Bulletin des Questions et Réponses* n° 8 (1992-1993) p. 6-7] m'amène à faire certaines constatations et à formuler de nouvelles questions.

Tout d'abord, il semble qu'il n'existe pas de brochure éditée par le seul Office de promotion du tourisme de la Communauté française, et consacrée à Bruxelles, capitale de la Communauté. Toutes les publications touristiques concernant Bruxelles sont le résultat d'une collaboration entre plusieurs organismes. Il en résulte que le contenu de ces publications ne fait jamais état de l'appartenance de Bruxelles à la Communauté française, du fait qu'elle en est la capitale et, plus généralement, de l'importance de la population et des activités culturelles françaises à Bruxelles.

N'est-il pas temps de remédier à une telle situation, qui est préjudiciable aux intérêts de la Communauté française dans son ensemble, et aux francophones de Bruxelles en particulier? Ne vous appartient-il pas de donner des instructions en ce sens à l'Office de promotion du tourisme?

Ensuite, on peut s'étonner que la formule du Bureau d'information et d'accueil touristiques, jointe aux brochures expédiées aux différents demandeurs, ne reprenne des explications qu'en quatre langues (le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand) et méconnaisse les langues latines à grande diffusion, telles l'espagnol et l'italien. Une fois de plus, dans la capitale de l'Europe, on donne l'impression à tous nos concitoyens de l'Europe du sud que le monde latin n'y est pas accueilli avec la même sympathie que celle réservée au monde germanique. Un tel choix linguistique ne correspond pas aux traditions de la Communauté française, qui entend développer ses relations avec les pays latins. Dès lors, les ressortissants de ces pays doivent être accueillis à Bruxelles, comme les Anglais ou les Allemands, c'est-à-dire dans leur langue. N'y a-t-il pas lieu de donner des instructions en ce sens à l'Office?

Enfin, la réponse fait état de 400 000 demandes formulées au Bureau d'information et d'accueil touristiques. Je voudrais connaître le nombre de demandes introduites en langue française, en distinguant les catégories suivantes:

- Nombre de demandes émanant de l'étranger:
 - pays de la CEE;
 - pays hors CEE.
- Nombre de demandes émanant de la Communauté française Wallonie-Bruxelles:
 - de la Région de Bruxelles en ce compris les communes de la périphérie (arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde);
 - de la Région wallonne.
- Nombre de demandes de la Région flamande.

Réponse: En réponse à la première partie de la question portant sur l'inexistence d'une brochure éditée par l'Office de promotion du tourisme, et consacrée à Bruxelles, je crois important de devoir rappeler quelques éléments essentiels permettant de cerner avec plus de précision le fonctionnement de l'OPT, la philosophie de son action et les contraintes budgétaires auxquelles il est confronté.

La promotion de Bruxelles sur les marchés étrangers, par le canal de nos offices du tourisme belge, cogérés par le *Vlaams commissariaat generaal voor toerisme* et l'OPT, nécessite de la part des deux organismes une concertation pour donner aux touristes étrangers une information

cohérente et complète. Le touriste étranger reçoit aujourd'hui une brochure « Destination Bruxelles », publiée en sept langues, et un plan de Bruxelles, dont les coûts sont partagés par plusieurs partenaires, à savoir, l'OPT, l'Office de tourisme et d'information de Bruxelles, le Brabant wallon, le Brabant flamand et le VCGT.

Il faut souligner que Bruxelles est la seule ville à bénéficier ainsi de budgets d'édition de l'OPT et du VCGT; des villes comme Liège, Namur, Tournai, Anvers, ... ne reçoivent aucun subside pour financer leurs brochures. Etant donné le manque de moyens financiers du TIB (18 millions), l'OPT et le VCGT se voient contraints, afin de pouvoir assurer la promotion de Bruxelles, d'unir leurs efforts pour produire, à frais partagés, des éditions normalement à charge de la ville. Par comparaison, Amsterdam bénéficie d'un budget de 200 millions par an, absolument indépendant de celui du *Nationaal bureau voor toerisme* (NBT hollandais).

De même, la Maison de la France n'intervient en aucune façon dans le budget de la ville de Paris.

Par ailleurs, nos bureaux à l'étranger s'efforcent de promouvoir la destination touristique en vantant les attraits de la capitale. C'est ainsi que de nombreux journalistes de la presse écrite, des équipes de télévision, des agences de voyage et tours opérateurs visitent, relataient et programment les attraits nombreux de la capitale.

Je considère la collaboration entre les deux organismes, OPT et VCGT, comme très importante, notamment lorsqu'il s'agit de l'édition du guide « Hôtels » dans lequel figurent, pour Bruxelles, tous les hôtels reconnus par le Commissariat au tourisme et par le *Vlaams commissariaat generaal voor toerisme*. Sans cette collaboration, le touriste recevrait une information tout à fait incomplète selon que l'hôtel serait reconnu par l'une ou l'autre des Communautés et qu'il aurait l'un ou l'autre guide.

Sans cette collaboration entre les Communautés française et flamande, nous assisterions, à l'étranger, aux efforts de l'une ou l'autre Communauté pour promouvoir Bruxelles ou *Brussel* comme capitale de la Communauté française ou de la Communauté flamande.

Enfin, le secteur privé, principalement le secteur Horeca, mais aussi la Sabena, la SNCB, etc., participent aux efforts de promotion à l'étranger, et en particulier dans les foires professionnelles, et souhaitent cette coordination.

Vous vous étonnez, par ailleurs, que la formule du Bureau d'information et d'accueil touristiques jointe aux brochures expédiées aux différents demandeurs ne reprenne les explications qu'en quatre langues — le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand — et méconnaisse des langues latines à grande diffusion telles l'espagnol et l'italien.

Il faut noter que la promotion touristique de l'OPT tient compte des destinations demandées par les touristes. Elle est ainsi essentiellement tournée vers les marchés émetteurs pour notre Communauté, à savoir la Flandre et les Pays-Bas.

Cependant, des brochures en italien sont généralement délivrées par notre office à Milan. En Espagne, les brochures sont distribuées par les bureaux Sabena de Madrid et Barcelone, ainsi que par les consulats et ambassades, dans la mesure où l'OPT ne dispose pas des budgets nécessaires à l'ouverture d'un bureau en Espagne malgré les potentialités importantes de ce marché. Les marchés japonais,

danois ou américain sont approvisionnés en brochures dans la langue du voyageur.

Ceci explique, en partie, le peu de demandes en italien ou en espagnol au bureau d'accueil, rue Marché-aux-Herbes. (Signalons au passage que le touriste reçoit des informations sur Bruxelles, tant au bureau d'accueil du TIB qu'à celui de la rue Marché-aux-Herbes, cogéré par l'OPT et le VCGT). Lorsqu'il s'agit de touristes italiens ou espagnols, en juillet et août, beaucoup se présentent directement au comptoir et reçoivent, dans leur langue, les informations tant orales qu'écrites.

La proportion des « germaniques » accueillis en Belgique étant très nettement supérieure aux « latins », les questionnaires ont été rédigés dans les trois langues des Communautés et en anglais. Je solliciterai cependant de l'OPT qu'il envisage de compléter les questionnaires en italien et espagnol.

Pour répondre à la troisième question concernant la répartition des demandes formulées au Bureau d'information et d'accueil touristiques, il conviendrait de préciser que la question porte sur les demandes introduites en langue française émanant de l'étranger: soit de pays de la CEE, soit de pays hors CEE.

La gestion des statistiques du Bureau d'accueil tient compte de la destination demandée, non de l'origine du demandeur. Une demande en néerlandais peut provenir soit d'un Hollandais, soit d'un Flamand. Les hôtesses de l'OPT n'ont pas le temps matériel, compte tenu du volume, de demander l'origine des clients mais tiennent compte de la destination demandée.

Nous disposons cependant, pour la brochure Belsud, de données sur l'origine du demandeur:

soit, 23 p.c. Anvers
20 p.c. Flandre occidentale
16 p.c. Bruxelles
16 p.c. Brabant
15 p.c. Flandre orientale
5 p.c. Hainaut
2 p.c. Limbourg
1 p.c. Liège
1 p.c. Luxembourg
1 p.c. Namur.

Il faut également noter que 400 000 demandes, au Bureau d'accueil, se répartissent en:
— 377 403 visiteurs comptoir,
— 46 114 demandes téléphoniques et écrites.

J'espère avoir répondu aux préoccupations de M. Maingain. Enfin, son intérêt pour l'OPT m'amène à suggérer une rencontre entre la direction de l'OPT et lui-même, afin de pouvoir répondre plus précisément aux questions très pertinentes qu'il nous adresse régulièrement.

Question n° 166 de M. Winkel du 9 juin 1993.

Objet: Conditions de recrutement dans les crèches.

Un certificat de qualification en puériculture est décerné aux étudiants qui ont choisi cette option en 5^e et 6^e professionnelles. Les étudiants qui ont suivi l'option aspirant-nursing en enseignement technique ne doivent effectuer que la 6^e professionnelle pour obtenir ce même certificat de qualification en puériculture.

Les dispositions récentes permettraient-elles aux étudiants ayant terminé l'option aspirant-nursing d'être engagés dans des crèches sans avoir le certificat de qualification en puériculture?

Si oui, sous quel statut et avec quelles conditions de rémunération?

Réponse: L'arrêté portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés prévoit la possibilité d'engagement d'aspirants en nursing dans les milieux d'accueil collectifs.

Le barème de référence est celui des puéricultrices.

Elles doivent, soit avoir obtenu un brevet sur base d'un stage (situation antérieure), soit justifier d'une expérience utile.

Question n° 167 de M. Maingain du 16 juin 1993.

Objet: Cinquantième anniversaire de la Libération.

Le Gouvernement fédéral a approuvé les propositions relatives à la célébration du cinquantième anniversaire de la Libération du pays et des camps.

Un comité « national » est créé sous la présidence du Premier ministre.

Selon le communiqué de presse annonçant cette décision, les Régions et les Communautés pourraient être représentées dans ce comité.

J'aimerais savoir:

1^o De quelle manière la Communauté française sera-t-elle associée à la constitution de ce comité et quelle sera sa représentation?

2^o La Communauté française prendra-t-elle des initiatives pour la célébration de cet anniversaire?

Réponse: Dès le mois de décembre 1992, l'Office de promotion du tourisme a pris l'initiative de rassembler une série de partenaires, en Wallonie et à Bruxelles, afin de mener à bien une opération de grande envergure pour 1994. Il s'agit du Cinquantième Anniversaire de la Bataille des Ardennes ainsi que de la Libération de Bruxelles et de nombreuses villes de Wallonie. Ces partenaires sont: les provinces wallonnes concernées, l'Office du tourisme des Cantons de l'Est, les villes de Bastogne et Houffalize, l'Ambassade des Etats-Unis, l'OTAN, la RTBF, le ministère de l'Intérieur, les cabinets des Ministres-Présidents de la Région wallonne et de la Communauté française.

A la même époque s'est constitué un comité d'accompagnement chargé de coordonner les initiatives prises par les villes, les communes, les fédérations touristiques, ... et de les promouvoir à l'étranger, et spécifiquement sur le marché américain avec l'aide du bureau du tourisme belge à New-York.

C'est ainsi qu'une campagne promotionnelle a été lancée, par la mise en chantier du matériel de promotion et de la diffusion d'une lettre d'information à destination des communes, tours-opérateurs, journalistes, associations de vétérans et autres offices de tourisme en Belgique et aux USA.

Il faut noter que les représentants du ministre de l'Intérieur ont assisté aux réunions du comité.

Il me semble donc regrettable que la création du comité national n'ait pas assuré la coordination avec les actions déjà engagées par la Communauté française.

J'ai donc immédiatement réagi auprès des instances chargées de la coordination pour signaler les initiatives entreprises et obtenir, d'ores et déjà, les budgets nécessaires pour couvrir les actions approuvées par le conseil d'administration de l'OPT.

Enfin, en avril de cette année, une invitation a été adressée, via l'Ambassade des Etats-Unis, au Président Clinton, pour qu'il soit présent en Communauté française, et plus particulièrement à Bastogne, à l'occasion du Cinquantième Anniversaire de la Bataille des Ardennes.

Je nourris donc l'espoir d'une parfaite coordination et d'une franche collaboration, menées sans heurts ni doublons, entre le niveau national et le niveau communautaire, pour assurer avec efficacité la réussite de cette commémoration historique.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 146 de M. Detienne du 13 avril 1993.

Objet: Enseignants privés d'emploi — Non-application des règles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

Au début de l'année scolaire 1992-1993, des professeurs de l'enseignement artistique à horaire réduit libre subventionné, qui avaient perdu leur emploi suite à la disparition des heures de cours qui leur étaient attribuées auparavant, se sont vu refuser l'application de la réglementation en matière de mise en disponibilité et de réaffectation (telle que prévue par l'article 12bis, § 3, de la loi du 29 mai 1959 rendue effective par l'arrêté royal du 27 juillet 1976). Vu le caractère anormal du sort qui leur était réservé par l'administration, le droit au bénéfice des allocations de chômage ne leur était pas assuré. Cette situation ne devrait plus se reproduire à l'avenir dans la mesure où le récent décret définissant le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné règle explicitement cette question.

J'aimerais savoir:

— Quel est le nombre d'enseignants auxquels on a effectivement refusé l'application de la réglementation en matière de mise en disponibilité et de réaffectation?

— Quels sont les éléments qui peuvent justifier cette situation?

— Vu l'ambiguïté levée par l'article 111 du décret fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, a-t-on veillé à réparer cette injustice? Si oui, à quelle date la situation a-t-elle été régularisée et sous quelle forme?

Réponse: Le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ne change rien en matière de mise en disponibilité et de réaffectation.

Comme explicité dans le commentaire des articles du projet de décret, l'article 111 du décret n'a pour but que de signifier clairement que l'arrêté royal du 27 juillet 1976 n'a pas été abrogé implicitement par le décret.

Jusqu'à ce jour, seule la suppression d'emploi prévue par l'arrêté royal du 5 avril 1935 peut entraîner une mise en disponibilité dans l'enseignement artistique à horaire réduit. Il entre dans mon intention de prévoir un régime spécifique de mise en disponibilité et de réaffectation dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Question n° 149 de M. Mayeur du 11 mai 1993.

Objet: Protection de la jeunesse — Projets-pilotes.

Quels sont les projets-pilotes mis en œuvre, en matière de protection de la jeunesse, pour les années 1992 et 1993?

Quel est le coût budgétaire de ces projets et l'objectif social qui leur est assigné?

Réponse: Les projets-pilotes retenus en 1992 représentent un budget de 29,500 millions et s'articulent essentiellement autour de quatre axes:

1. Reconstitution de projets originaux et de qualité ne relevant d'aucun créneau de subsidiation: 5 millions.

Exemples:

— A Liège, encadrement des supporters du club de football « Le Standard »;

— Encadrement des enfants et des jeunes candidats réfugiés politiques à Bruxelles;

— Expérience de partenariat « Point-Jeunes-Luxembourg » à Arlon;

— Initiative de type « milieu ouvert » pour les Forces belges en Allemagne.

2. Soutien à l'expérimentation de projets nouveaux, répondant à l'évolution des problématiques de l'enfance et de la jeunesse et aux progrès pédagogiques et méthodologiques en matière de prise en charge des jeunes: 10 millions.

Exemples:

— Initiative de type « milieu ouvert » développant des actions en partenariat et en prise directe avec le milieu scolaire « Amos », Schaerbeek;

— Encadrement de l'exercice du droit de visite, « Espace-Rencontre » à Bruxelles;

— Prise en charge des gens du voyage (gitans) Liège;

— « Parents-Secours » Liège.

3. Encouragement à la formation, à la réflexion, à la recherche et à l'échange au sein du secteur de l'aide à la jeunesse: 2 millions.

Exemples:

— Journées d'étude (exemple: comité contacts, journée prévention à Louvain-la-Neuve — janvier 1992, « Li Moyon » à Marche — septembre 1992, journée FISSAAJ à Spa sur l'évaluation, ...);

— Voyages d'étude (SEPTs, Droits des jeunes, ...);

— Vidéo de présentation des mesures de prestations philanthropiques, divers colloques (CURACEF-Bruxelles — mai 1993).

4. Soutien des initiatives de recherche et d'information visant à une pleine et meilleure application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse: 10 millions.

Exemples:

— Recherche enfants abandonnés (centre droit et sécurité d'existence, Fac. Notre-Dame de la Paix);

— Recherche toxicomanie IPPJ;

— Accompagnement scientifique des directeurs et des conseillers de l'aide à la jeunesse (Synergie);

— Assistance juridique aux jeunes placés en institutions publiques et privées (commission du jeune barreau de Liège, ...);

— Fiches explicatives du décret dans le « Journal des Procès »;

— Abonnement au « Journal des Enfants ».

Divers: 2 millions.

— Participation aux frais de personnel de la cellule de coordination à l'insertion sociale;

— Contribution au Fonds d'impulsion de la politique des immigrés.

Pour 1993, les projets-pilotes introduits font actuellement l'objet d'une étude attentive au sein de mon cabinet.

Question n° 150 de M. Perdieu du 11 mai 1993.

Objet: Aide à la jeunesse — CPAS.

L'article 56 du décret relatif à l'aide à la jeunesse prévoit que le ministère de la Culture et des Affaires sociales remboursera, aux CPAS, les frais exposés dans l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes visés par ledit décret.

Un arrêté de l'Exécutif aurait dû fixer les modalités de ce remboursement.

Lors des travaux parlementaires, un membre de notre Conseil avait fait état du souhait légitime de la section « Aide sociale », de l'UVCB, de voir appliquer cette disposition dans les meilleurs délais.

Or, à ce jour, en vertu de l'article 68 du décret, l'article 56 n'est toujours pas d'application.

De plus, si mes informations sont exactes, aucun arrêté d'application de l'article 56 n'a été soumis à l'Exécutif.

Au budget 1993 (article 12.72 de la division organique 33), un crédit de cinq millions est prévu pour le remboursement d'une quote-part dans les dépenses exposées par les CPAS en faveur des jeunes en difficulté ou en danger.

Par ailleurs, la réponse à ma question n° 72 du 25 septembre 1992 [*Bulletin des Questions et Réponses* n° 1 (1992-1993), p. 17-18], précisait que des négociations entre l'Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse et l'Union des villes et communes de Belgique devaient se dérouler.

J'aimerais connaître:

- 1) le bilan de ces négociations;
- 2) les initiatives prises pour mettre en application cet article 56 du décret.

Réponse: Il est exact qu'un arrêté de l'Exécutif doit fixer les modalités de remboursement, aux CPAS, de frais exposés dans l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes visés par le décret du 4 mars 1991.

Une négociation est toujours en cours avec les représentants de l'Union des villes et communes de Belgique et l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Il ressort de celle-ci que le remboursement des frais se ferait dans le cadre d'une concertation entre CPAS et conseiller de l'aide à la jeunesse, ce dernier autorisant ce remboursement ainsi que prévu à l'article 36 du décret susmentionné.

Les frais remboursés viseraient prioritairement le maintien du jeune dans son milieu naturel, pour autant que l'aide apportée ne puisse être prise en charge par un autre mode de subsidiation.

Je compte essentiellement avantager un mécanisme qui favorise le caractère incitatif de l'intervention de mon département en faveur des CPAS. Il est essentiel, en effet, que cette intervention financière pousse les CPAS à agir de manière préventive en faveur des jeunes mineurs en

difficulté. Je veux aussi assurer un contrôle du volume des dépenses à engager.

Dans l'attente de la mise en place de l'arrêté, j'ai octroyé, en 1992, un subside exceptionnel à cinq CPAS menant des projets-pilotes en matière de prévention.

J'attends également l'évaluation de ces actions afin d'établir les critères de prévention et, éventuellement, une nomenclature des actes à prendre en compte.

Un crédit de cinq millions est bien prévu pour des dépenses exposées par les CPAS.

Question n° 153 de M. Vaes du 19 mai 1993.

Objet: Droits d'inscription dans l'enseignement supérieur de type long. — Affectation à un fonds social.

Selon mes informations, la législation actuelle (art. 12 du Pacte scolaire) suppose qu'une partie des recettes provenant des droits d'inscription soit affectée, par l'école, à l'alimentation d'un fonds social.

Il apparaît qu'une série d'institutions d'enseignement supérieur, en Communauté française, ne respectent pas cette obligation permettant d'aider les étudiants en matières culturelle et sociale, et préfèrent affecter ces ressources de patrimoine à l'achat d'équipements ou aux frais de fonctionnement. Or, certaines aides financières à la réalisation de stages ou de travaux de fin d'études, par exemple, s'avèrent souvent fort utiles.

Le ministre pourrait-il, dans ce cadre, me fournir réponse aux questions suivantes:

1. Sur base de la réglementation actuelle, quelles sont les règles d'affectation des ressources à respecter, par les institutions d'enseignement supérieur, pour ce qui concerne les subsides-dotations de fonctionnement, d'équipement et le produit des droits d'inscription et minerval, et cela notamment pour financer les dépenses d'aide sociale ou culturelle aux étudiants?

2. Quelles sont les obligations de la direction concernant la présentation explicite du montant total de ces recettes, et des choix d'affectation, dans les documents de budget et de comptes soumis aux organes statutaires de l'établissement?

3. Quelles sont les procédures de contrôle de votre administration sur ces matières et vos réactions en cas de non-respect des règles visant soit la transparence des budgets et des comptes, soit leurs modalités d'application?

Réponse: J'ai consulté les services de vérification de mon administration afin d'éclairer M. Vaes sur les modalités de financement de l'aide sociale et culturelle aux étudiants d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice. La question comprenant trois volets, j'y répondrai distinctement en trois phases:

1° La réglementation actuelle en cette matière est régie par l'article 35 du décret du 26 juin 1992 qui précise que, dans l'enseignement supérieur de type long, le montant perçu au titre de minerval est versé à concurrence de 5 000 francs par étudiant dans le patrimoine de l'institution. Ces montants sont destinés à couvrir, entre autres, les dépenses à caractère social au profit de l'étudiant. Par ailleurs, le règlement organique des établissements de type long stipule que le conseil d'administration de l'établissement gère les services sociaux pour les étudiants, sur avis du conseil social.

2° Les obligations de la direction concernant la présentation explicite du montant total des recettes, et des choix d'affectation, sont réglementées par l'article 16 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice. Aux termes de cet arrêté, il est précisé que le conseil social a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget social approuvé par le conseil d'administration, et en tenant compte des règles en matière de comptabilité de l'Etat. En outre, l'article 6, sexto, de ce même règlement, stipule que le conseil d'administration soumet au ministre les propositions budgétaires et répartit les crédits accordés entre les services.

3° Actuellement, le contrôle de l'administration sur ces matières est réduit à l'examen des comptes semestriels obligatoires, contrôlés par les services de vérification. Je tiens à informer qu'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, réglementant les modalités de gestion et de contrôle du patrimoine des établissements d'enseignement supérieur non universitaire de type long, est dès à présent à l'étude dans mon cabinet. L'adoption de ce projet permettra de réglementer plus strictement toutes les affectations de ressources au patrimoine des institutions.

Question n° 154 de M. Perdieu du 7 juin 1993.

Objet: Placements effectués en vertu du décret sur l'aide à la jeunesse.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse repose sur neuf principes.

Un de ces principes consacre la priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie.

Aussi, j'aimerais savoir, pour chaque arrondissement judiciaire, le nombre de placements qui ont été effectués au 31 décembre 1991 et au 31 décembre 1992.

J'aimerais que les renseignements établissent une distinction entre:

pour 1991: les placements décidés par les centres de protection de la jeunesse (CPJ) et les tribunaux de la jeunesse, et ce tant pour les mineurs que pour les majeurs;

pour 1992: les placements décidés par les conseillers de la jeunesse et les tribunaux de la jeunesse, et ce tant pour les mineurs que pour les majeurs.

Réponse: Placements dans les établissements et familles d'accueil:

	1991 TJ	1992 TJ	1991 CPJ	1992 SAJ
Bruxelles	1 602	1 622	52	83
Nivelles	230	242	10	19
Charleroi	967	982	23	58
Mons	739	702	38	44
Tournai	522	509	42	45
Huy	122	116	2	11
Liège	1 026	1 075	10	28
Verviers	279	250	18	25
Arlon	127	110	7	15
Marche	70	60	2	6
Neufchâteau	83	92	19	18
Dinant	153	158	20	21
Namur	348	328	6	15

Question n° 155 de M. Perdieu du 7 juin 1993.

Objet: Livres scolaires. — Utilisation.

Il me revient qu'en plus des dotations ou subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements, en ce compris la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire, chaque établissement, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française, reçoit, par élève, un montant forfaitaire arrêté par l'Exécutif.

Pour la dernière année scolaire complète, ce montant a été, dans l'enseignement ordinaire, de 75,34 francs par élève pour le niveau maternel, de 215,25 francs par élève pour le niveau primaire. Pour le niveau secondaire, il faut se référer à l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Pour l'enseignement spécial, ce montant forfaitaire a été fixé de la manière suivante:

— niveau maternel:

161,44 francs par élève (pour tous les types de handicap);

— niveau primaire:

322,88 francs par élève aveugle ou amblyope (type 6) âgé de moins de 13 ans;

215,25 francs par élève d'un autre type de handicap et âgé de moins de 13 ans;

538,13 francs par élève âgé de 13 ans et plus (pour tous les types de handicap);

— niveau secondaire:

538,13 francs par élève (pour tous les types de handicap).

Or, de nombreux enseignants distribuent des notes photocopiées ou polycopiées. Dans la plupart des cas, ces notes sont peu lisibles et les efforts réalisés par les éditeurs de livres scolaires pour imprimer des livres attrayants et largement documentés (photos, schémas en couleurs, ...) sont totalement gommés.

Aussi, j'aimerais connaître les directives scolaires qui ont été diffusées pour une utilisation plus large des manuels scolaires.

Réponse: Il ne m'appartient pas de répondre à la question. Celle-ci vise, en effet, les niveaux primaire et secondaire des enseignements ordinaire et spécial, niveaux qui relèvent exclusivement des compétences de M. le ministre Di Rupo.

Question n° 156 de M. Bertouille du 8 juin 1993.

Objet: Programmes CEE en matière de jeunesse et de formation.

La Commission des Communautés européennes vient de publier une brochure intitulée « Guide des programmes et actions communautaires: éducation, formation et jeunesse ».

Cette brochure donne un aperçu des programmes communautaires en matière d'éducation, de formation et de jeunesse.

Quel est l'état de la participation de l'administration de la Communauté française aux différents programmes repris dans ce guide ?

Réponse: La Communauté française entend jouer un rôle actif et dynamique dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la présidence belge, notamment dans ses aspects d'implication directe dans différents programmes éducatifs de la Communauté européenne. C'est ainsi que je viens de faire publier, à l'occasion de cette présidence belge, un dépliant qui reprend, de façon sommaire, l'ensemble de ces programmes qui concrétisent notre volonté de faire progresser la coopération et l'intégration européennes.

En ce qui concerne le programme ERASMUS, 600 bourses favorisant la coopération dans l'enseignement supérieur et universitaire ont été attribuées en 1991 et 1992, pour la Communauté française, dans le cadre de la participation des universités et des établissements d'enseignement supérieur à 220 projets de coopération inter-universitaire. Cela représente un montant de quelque 32 millions de francs belges.

Le programme COMETT, lui, permet des coopérations entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine technologique. COMETT II, qui couvre les années 1990 à 1994, est doté d'un budget global de 200 millions d'écus.

Le programme TEMPUS, quant à lui, encourage les échanges d'étudiants de l'enseignement supérieur, et particulièrement ceux en provenance de l'Europe centrale et orientale, pour leur permettre d'intensifier les relations avec l'Europe communautaire. La Communauté française participe à 40 projets de ce programme et en coordonne 11.

En ce qui concerne le programme FORCE, qui développe la formation professionnelle continuée des travailleurs en entreprise dans les Etats membres de la Communauté européenne, mes services coordonnent directement, en étroite liaison avec les partenaires sociaux, les quelque 25 programmes FORCE et EUROTECNET qui couvrent une intervention européenne de quelque 45 millions de francs belges.

Quant aux programmes d'initiative communautaire NOW, HORIZON et EUROFORM, qui utilisent des moyens en provenance du Fonds social européen, la cellule Fonds social européen du ministère de l'Éducation et de la Formation coordonne une bonne centaine de projets transnationaux en matière de formation continuée, de formation des handicapés, et de programmes d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Enfin, les programmes d'initiative communautaire, appelés INTERREG, sont également coordonnés par la

cellule Fonds social européen de notre ministère pour les régions PACTE/Hainaut - Nord - Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne, et l'EUREGIO de Liège.

Pour la Communauté française, cette initiative concerne les matières de tourisme, d'identité culturelle d'une région, de formation professionnelle et d'affaires sociales. Plus de 100 millions de francs belges sont eux-mêmes générateurs d'un équivalent européen dans ces matières.

Enfin, même si ces programmes ne sont pas repris directement dans le guide auquel M. Bertouille s'est référé, il est important de souligner que la cellule Fonds social européen de la Communauté française gère un apport supplémentaire de quelque 1 780 000 000 de francs, pour 1993, en matière de formation professionnelle liée à l'insertion socio-professionnelle des jeunes et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Ceci montre, à l'heure où nous nous engageons dans la présidence belge de la CEE, combien nous sommes attachés à l'ensemble de ces programmes européens, véritables outils visant à rapprocher et à faire participer les citoyens non seulement à l'idée mais également à la construction même de l'Europe.

Question n° 157 de M. Grosjean du 14 juin 1993.

Objet: Exécution de la loi du 15 juillet 1985 sur l'enseignement supérieur maritime.

A partir de l'année académique 1979-1980, l'enseignement supérieur maritime a été réformé, pour ouvrir l'accès à la licence en sciences nautiques.

La loi du 15 juillet 1985 (art. 9, § 12) prévoit la revalorisation du diplôme de capitaine au long cours, obtenu sous l'ancien régime. Les arrêtés d'exécution de cette loi n'ayant pas encore été publiés, de nombreux capitaines au long cours se trouvent ainsi pénalisés dans la recherche d'un emploi. Cette situation dure depuis bientôt huit ans.

J'aimerais savoir où en est ce dossier et si on peut en espérer la conclusion dans un délai rapproché, les arrêtés d'exécution devant être pris avant juillet 1995.

Réponse: Selon l'article 84 du décret de la Communauté flamande du 28 avril 1993, paru au *Moniteur belge* du 28 mai 1993, « les porteurs du diplôme de la section « pont » du cycle supérieur de l'enseignement maritime, obtenu avant l'année académique 1979-1980, qui sont également porteurs du brevet de capitaine au long cours, sont présumés être porteurs du grade et du diplôme de licencié en sciences nautiques. Ils bénéficient donc de tous les droits que la loi accorde aux porteurs de ce grade et de ce diplôme. » Il va de soi que cette mesure s'applique à tous les diplômés de l'École supérieure de navigation d'Anvers.

**Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Administration et des Réformes de structures**

Question n° 140 de M. Detienne du 14 mai 1993.

Objet: Dossiers relatifs à la pension des enseignants.

Un écho de presse récent (*La Libre Belgique* du 26 avril 1993) a mis l'accent sur les difficultés que rencontrent certains enseignants admis à la retraite. Le ministère de l'Education traite le dossier de demande de pension avant de le transmettre à l'administration des Pensions. Selon la même source, une partie du retard observé dans le traitement des dossiers serait due à l'insuffisance du personnel affecté à cette tâche au sein de l'administration de la Communauté française. Dans le cas mis en évidence, le dossier d'une personne serait resté bloqué pendant 14 mois au ministère.

Quelle a été l'évolution, au cours des cinq dernières années, du nombre d'agents du ministère de l'Education chargés du traitement des dossiers de pension des enseignants?

Quelle a été, pour la même période, l'évolution de la durée moyenne de traitement des dossiers de pension?

L'exemple évoqué est-il révélateur de la situation actuelle?

Quels sont les moyens pris pour remédier à cet état de fait?

Réponse: Pas plus le dossier individuel, particulièrement complexe, mis en évidence dans la question, que l'ampleur particulière du retard apporté à sa gestion, ne sont révélateurs de la situation actuelle même si, il est vrai, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, la tâche des services compétents peut être qualifiée de lourde.

Si, dans l'immédiat, le département prend les dispositions internes nécessaires pour que de tels retards ne se renouvellent pas, la problématique soulevée ne manque pas d'être envisagée à l'occasion de la révision du cadre du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, actuellement à l'étude.

Question n° 141 de M. Detienne du 14 mai 1993.

Objet: Agents contractuels subventionnés (ACS) au ministère de l'Education.

Le ministère de l'Education et de la Formation attribue, depuis plusieurs années, des contrats d'agents contractuels subventionnés dont le traitement est remboursé, par les Régions bruxelloise et wallonne, à la Communauté française. Si elle apporte un soutien non négligeable aux écoles, cette solution budgétaire pose, à la longue, un certain nombre de problèmes sociaux, dont le fait que les années prestées comme ACS ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté ouvrant le droit à la nomination.

De plus, les puéricultrices qui se voient proposer un contrat ACS à mi-temps se trouvent menacées par l'évolution touchant les travailleurs à temps partiel involontaire (droit au complément de chômage, exclusion pour chômage de longue durée, etc.).

Je voudrais obtenir une réponse aux questions suivantes:

Quelle a été, au cours des cinq dernières années, l'évolution, selon le niveau d'enseignement, du nombre

d'enseignants de la Communauté française employés sous le statut d'ACS?

Quelle est, plus précisément, l'évolution du nombre de puéricultrices ACS employées à mi-temps?

Vu l'évolution de la législation sur le travail à temps partiel involontaire, peut-on encore décemment maintenir la proportion de contrats ACS à mi-temps pour les puéricultrices?

Réponse: La fonction de puéricultrice à temps plein n'est prévue au cadre que dans le seul enseignement spécial.

Pour l'année scolaire 1992-1993, les différentes conventions passées avec les ministres régionaux de l'Emploi ont permis d'engager 947 puéricultrices sous le régime ACS.

Si, dès l'origine, ces postes de puéricultrice sont attribués à mi-temps, les principales raisons en sont que, d'une part, l'attribution à une école d'une puéricultrice à temps plein poserait un problème organisationnel réel, dans la mesure où l'horaire normal d'une puéricultrice est supérieur à celui des membres des personnels enseignants et ne correspond pas à la durée normale de la présence des enfants dans l'école, et d'autre part, que l'engagement de puéricultrices à temps plein équivaldrait à diminuer de moitié le nombre de postes attribués et entraînerait l'insatisfaction générale.

Le problème de l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage n'en reste pas moins posé.

Des solutions sont actuellement recherchées, notamment avec les responsables de ce dossier en Région wallonne.

Question n° 142 de M. Kubla du 19 mai 1993.

Objet: Courrier personnalisé adressé aux enseignants par le ministre.

Le ministre de l'Education a adressé un courrier personnalisé aux enseignants afin de leur présenter les mesures de réforme qu'il estimait devoir prendre malgré la situation financière de la Communauté.

J'aimerais connaître, pour chaque type de courrier expédié:

- le coût de réalisation de chaque plaquette explicative,
- le nombre et le coût total des plaquettes expédiées,
- le coût des lettres d'accompagnement signées par le ministre,
- le nom de la (ou des) société(s) ayant obtenu ces marchés,
- le nombre d'enseignants visés par cette action et leur répartition en fonction des différents statuts et réseaux d'enseignement.

Réponse: Un des enseignements que j'ai tirés des multiples visites que j'ai effectuées dans les écoles, de tous niveaux et de tous réseaux, est que bon nombre d'enseignants s'avouent mal informés des réformes en cours qui les concernent pourtant directement.

Ce faisant, le courrier personnalisé aux enseignants, sur lequel porte la question, est destiné à assurer à ceux-ci une information adéquate.

La réalisation des plaquettes explicatives a fait l'objet d'une convention globale conclue avec la firme Mc Cann-Erickson. Le coût de celles-ci, des lettres et enveloppes, et de la manutention, a été respectivement de 729 041 francs, 828 863 francs et 233 026 francs, soit moins de 20 francs par envoi, sans compter le timbre à 7,5 ou 8,4 francs.

96 980 enseignants étaient visés par cette action, soit 21 076 pour la Communauté française, 46 254 pour l'enseignement libre et 29 650 pour l'enseignement officiel subventionné.

Le nombre de plaquettes a, quant à lui, été déterminé à 172 422, soit 96 980 pour les fins de carrière, 54 366 pour les grilles et 21 076 pour le statut, cette dernière plaquette concernant uniquement, faut-il le rappeler, l'enseignement de la Communauté française.

Question n° 143 de M. Duquesne du 24 mai 1993.

Objet : Effectifs du personnel de la Communauté française.

Le service d'administration générale du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique vient de publier un « Aperçu des effectifs dans le secteur public », situation au 30 juin 1992 et au 31 décembre 1992.

Ce document permet de constater que le nombre d'agents diminue partout, sauf à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Région bruxelloise.

Comment se justifie cet accroissement du nombre d'agents de la Communauté française ?

Réponse : Le document auquel il est fait référence révèle les chiffres suivants :

	Effectifs		
	au 31.12.92	au 30.06.92	au 30.06.91

1° Départements ministériels

Etat	57 580	57 952	57 828
Communauté française	4 532	4 543	4 445

2° Etablissements scientifiques

Etat	3 087	3 116	3 092
Communauté française	53	53	53

3° Organismes d'intérêt public

Etat	155 048	157 835	159 458
Communauté française	6 849	6 999	6 873

Ces chiffres ne me paraissent pas montrer la tendance significative que semble vouloir souligner M. Duquesne.

Question n° 144 de M. Duquesne du 24 mai 1993.

Objet : Apprentissage d'une langue moderne dans l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de réformes de grilles horaires retenues pour la rentrée de septembre 1993, il est prévu que l'apprentissage d'une langue moderne dans le secondaire fera

l'objet de quatre périodes/semaine, mais qu'au 1^{er} degré, l'apprentissage sera limité à une langue. Tout laisse penser qu'une grosse majorité des élèves choisiront le néerlandais spontanément.

A Bruxelles, il n'y aura pas de libre choix, le néerlandais étant imposé.

Ces nouvelles dispositions ne risquent-elles pas de handicaper l'élève qui, à l'expérience, devenu plus apte à choisir en connaissance de cause et à déterminer ses perspectives personnelles, voudrait faire le choix d'une autre langue moderne ?

Réponse : Point n'est besoin de rappeler que le choix de la seconde langue, à Bruxelles, est déterminé par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, laquelle demeure de la compétence du législateur fédéral.

La limitation de l'apprentissage des langues modernes, au 1^{er} degré, à une seule langue, participe de la réforme des grilles horaires, dont l'objectif est d'assurer, au 1^{er} degré, un approfondissement des matières enseignées.

Le fait que le choix d'une autre langue moderne soit offert aux élèves dès le 2^e degré rencontre la perspective développée par M. Duquesne.

Question n° 145 de M. Knoops du 24 mai 1993.

Objet : Rémunération de professeurs pour des cours de rattrapage.

Dans une école de la région de Charleroi, des cours de rattrapage avaient été organisés à la demande de l'association des parents.

Ceux-ci s'étaient cotisés pour dédommager, de façon bien modeste (150 francs l'heure), les professeurs qui acceptaient de donner ces cours.

Il semblerait que des instructions aient été données, par les services de la Communauté, pour annuler cette initiative.

Des instructions ont-elles été données en ce sens ?

Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons ?

Réponse : L'initiative, qui aurait été prise dans une école de la région de Charleroi pour organiser des cours de rattrapage, semble ressortir au domaine privé.

Dès lors qu'elle ne contrevient pas aux lois et règlements ni à l'ordre public, une telle initiative ne peut se voir opposer les instructions sur lesquelles repose la question posée.

Question n° 146 de M. Dallons du 24 mai 1993.

Objet : Accès aux programmes de la chaîne « Arte » par les personnes qui ne sont pas abonnées à la télédiffusion.

Il y a peu, « Télé 21 » s'est scindée en deux chaînes spécialisées : « Sport 21 » et « Arte 21 ». La programmation de cette dernière chaîne se compose, pour une part, des émissions non sportives de la défunte « Télé 21 », qui sont diffusées en clair jusqu'à 19 heures, et, pour une autre part, des émissions de la chaîne « Arte ». Cette dernière s'étant vu accorder le privilège — inédit pour une chaîne étrangère — de transmettre ses propres programmes, par le biais d'un canal de service public, a accepté en

contrepartie de diffuser des productions de la RTBF, à raison de 3 p.c. de sa diffusion totale. Malheureusement, pour des raisons liées aux principes qui régissent le droit d'auteur, les émissions diffusées par « Arte » ne peuvent pas être correctement captées par les 4 p.c. de Belges qui ne sont pas abonnés à un réseau de télédistribution.

Je voudrais savoir :

— en quoi une telle situation est compatible avec la nature de service public de la RTBF, dont un des principes fondamentaux est l'égalité des usagers quant à l'accès des services offerts;

— quels sont les éléments qui justifient cette différence de traitement;

— si les conditions d'une diffusion hertzienne des programmes d'« Arte » ont fait l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats, notamment sur le plan financier;

— si les 3 p.c. de production RTBF dans le programme « Arte » seront, quant à eux, accessibles par la voie hertzienne;

— dans la négative, si de telles productions peuvent encore prétendre remplir une mission de service public;

— ce qu'il adviendra, en particulier, des grands événements culturels comme le Concours musical Reine Elisabeth (les 4 p.c. de personnes en question devront-elles se contenter d'un résumé?);

— plus généralement, quelles mesures sont actuellement envisagées afin de garantir le respect du principe de l'égalité des usagers de la télévision publique.

Réponse : La mise sur pied d'Arte/21 comme projet stratégique de diversification de Télé 21 a été décidée sous la responsabilité du conseil d'administration de la RTBF, dans le contexte budgétaire particulier que connaît actuellement l'organisme de radiodiffusion.

Le conseil d'administration de la RTBF a estimé qu'Arte constitue aujourd'hui un moyen, pour la RTBF, de continuer à offrir une chaîne culturelle qu'elle n'a pas la possibilité financière de développer seule, tout en permettant aux productions de la RTBF d'être diffusées en France et en Allemagne.

Arte permettra aussi à la RTBF de recentrer ses efforts sur la première chaîne.

La diffusion d'Arte sur les seuls réseaux de télédistribution s'inscrit dans la problématique d'une politique de diversification du service public qui ne peut évidemment pas mettre en cause l'unité du service public.

En ce qui concerne les grands événements culturels, la RTBF s'est engagée à les diffuser sur une de ses chaînes accessibles par diffusion hertzienne à l'ensemble de la Communauté française, soit sur sa première chaîne, soit sur Sport 21. Ce fut le cas pour le Concours musical Reine Elisabeth, diffusé sur Sport 21.

Question n° 147 de M. Duquesne du 27 mai 1993.

Objet : Scolarité des enfants de militaires francophones casernés en Flandre.

Dans le cadre du plan de restructuration de l'armée belge, le groupe CVRT, actuellement caserné à Stockem (Arlon), va partir s'installer à Bourg-Léopold, dans le Limbourg.

Des problèmes vont nécessairement se poser aux enfants de ces militaires qui suivent des études en français.

Interrogé à ce sujet, le ministre de la Défense nationale m'a répondu qu'il n'y avait pas d'école francophone à Bourg-Léopold, les militaires bénéficiant d'indemnités pour frais de transport ou d'internat.

Quant à créer une école, le ministre de la Défense signale simplement que « l'organisation de l'éducation par les Communautés est réglée par décret ».

Des dispositions existent-elles quant à la scolarité des enfants de militaires francophones casernés en Flandre ?

Si oui, lesquelles ?

Sinon, vu la situation, ne serait-il pas opportun d'en prévoir ?

Réponse : Les restructurations successives que connaît l'armée belge ne manquent pas de poser des problèmes de la nature de ceux évoqués.

L'opportunité d'arrêter des mesures particulières pour ce qui concerne le transfert du groupe CVRT de Stockem à Bourg-Léopold est actuellement à l'examen.

Question n° 148 de M. Liesenborghs du 7 juin 1993.

Objet : Subventions aux associations de parents.

Votre prédécesseur avait accordé, pour 1991, une subvention extraordinaire d'un million de francs à chacune des associations de parents, la FAPEO et la CNAP.

Ces subventions extraordinaires ont-elles été reconduites et indexées ? Dans l'affirmative, quelle en est la justification ?

Rappelons ici que, dans son livre « L'enseignement à la une ! » (1991), M. Magy, ancien directeur du cabinet du même ministre, n'hésitait pas à écrire : « (...) l'engagement des parents dans l'école reste le fait d'une minorité et souvent d'une minorité socio-culturellement privilégiée d'entre eux » (p. 65).

Réponse : La subvention d'un million de francs accordée en 1991 à chacune des associations de parents, la FAPEO et la CNAP, a été inscrite, non indexée, au budget 1992 et au budget 1993.

Cette subvention est destinée au financement des actions menées par ces deux associations, principalement au niveau de l'information et de la formation des parents d'élèves.

Question n° 149 de M. Perdieu du 7 juin 1993.

Objet : Livres scolaires. — Utilisation.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 155 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 10).

Réponse : Aucune directive scolaire de caractère général portant sur une utilisation plus large des manuels scolaires n'a été diffusée ces dernières années.

Si l'usage de notes photocopiées ou polycopiées est, dans son principe, admissible, encore convient-il qu'il s'inscrive dans un cadre pédagogique adéquat, condition dont le respect doit être assuré, notamment à l'intervention du service d'inspection.

Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, je rappelle, en outre, qu'en application de l'article 24, § 2, 7°, de la loi du 29 mai 1959 dite « loi du Pacte scolaire », le fait, pour un établissement, de disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques constitue une condition du subventionnement.

Je remercie M. Perdieu de bien vouloir m'informer des situations concrètes qu'il estimerait abusives.

Question n° 150 de M. Kubla du 7 juin 1993.

Objet : Aide aux films de long métrage.

J'aimerais connaître les titres des longs métrages cinématographiques, déjà sortis, ou non, sur les écrans, qui ont bénéficié d'une aide de la part de la Communauté française depuis le 1^{er} janvier 1991. Pour chaque film, je voudrais connaître le montant de l'aide et son budget total.

Réponse : Le tableau ci-dessous reprend les titres des longs métrages cinématographiques qui ont obtenu une promesse d'aide de la Commission de sélection depuis le 1^{er} janvier 1991, le montant de celle-ci et le budget total de chaque film.

**Longs métrages — Aide, production, depuis le 1^{er} janvier 1991 (au 11 mai 1993)
(Hors aides bilatérales du type accord CNC)**

Année	Titre	Réalisateur	Promesse d'aide	Budget
1991	La Sévillane	J.P. Toussaint	8 000 000	75 000 000
	Daens	S. Coninx	6 000 000	155 000 000
	Cinétract	Collectif	3 000 000	52 000 000
	Abracadabra	H. Cleyen	18 000 000	81 000 000
	Parfois trop d'amour	L. Belvaux	3 000 000	40 000 000
	Just Friends	M.H. Wajnberg	20 000 000	125 000 000
	Thijl l'Espiègle	S. Coninx	16 000 000	200 000 000
	Dipenda	D. Derrudere	10 000 000	255 000 000
	Aline et Michel	C. Laganière	8 000 000	45 000 000
	Un visage derrière la nuit	J. Faber	15 000 000	95 000 000
	Je pense à vous	L. et J.P. Dardenne	22 000 000	120 000 000
	Marie	M. Handwerker	22 000 000	86 000 000
	L'ordre du jour	M. Khleifi	25 000 000	100 000 000
	Pardon Cupidon	M. Mandy	15 000 000	42 000 000
	Les sept péchés capitaux	Collectif	15 000 000	60 000 000
1992	Une jeunesse violente	A. Merlet	6 000 000	118 000 000
	Le joueur de violon	C. Van Damme	15 000 000	156 000 000
	C'est arrivé près de chez vous	Belvaux, Bonzel, Poelvoorde	2 000 000	9 000 000
	Echec	Y. Hanchar	20 000 000	138 000 000
	Le témoin oculaire	E. Degelin	16 200 000	70 000 000
	Je m'appelle Victor	G. Jacques	12 000 000	132 000 000
	Toi l'étranger	P. Woditsch	8 500 000	74 000 000
	La nuit des cerfs-volants	D. Guerrier	15 000 000	94 000 000
	Mina Tannenbaum	M. Dugowson	6 000 000	120 000 000
	Un bruit qui rend fou	D. de Clercq — A. Robbe-Grillet	12 000 000	84 000 000
1993	Tango tango	F. Buyens	4 410 000	30 000 000
	Monsieur Zanolivitz ne veut pas mourir	M. Angelo	6 000 000	150 000 000
	En oubliant les barbares	Liria Begeja	6 000 000	103 000 000
	La bicyclette	C. Gianfranco	12 000 000	174 000 000
	Iheu de Contenda	L. Lopes	12 000 000	106 000 000
	Black Dju	A. Bausch	6 000 000	103 000 000
	Farinelli — Primo Uomo	G. Corbiau	21 000 000	366 000 000
	Horta	C. Mesnil	20 000 000	125 000 000

Question n° 151 de M. Duquesne du 8 juin 1993.

Objet: Lutte contre l'analphabétisme.

Le Parlement européen a adopté, sur le rapport de sa commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Education et des Médias, une résolution sur l'éradication de l'analphabétisme dans les Etats membres de la Communauté européenne.

En ce domaine, il subsiste chez nous certains problèmes.

Des mesures sont-elles prises pour lutter contre l'analphabétisme et, le cas échéant, s'inspirent-elles de certaines recommandations du Parlement européen?

Réponse: Du document particulièrement riche auquel il est fait référence, je retiendrai en particulier les deux considérations suivantes, à savoir, d'une part, que l'analphabétisme est toujours lié à l'échec scolaire, d'autre part, que la sortie du système scolaire demeure exclusivement fondée sur une limite d'âge et en aucun cas sur l'acquisition d'un niveau minimal de connaissance.

Point n'est besoin de rappeler que la lutte contre l'échec scolaire constitue l'axe central du programme du gouvernement en matière d'enseignement.

En accord avec les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, j'ai arrêté, le 10 juin 1993, un plan d'action concret destiné à promouvoir une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ce plan se fonde sur une organisation progressive en cycles des écoles maternelles et primaires afin de permettre à chaque enfant:

— de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme;

— de réaliser, sur cette période, les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

La définition des socles de compétences, à la fin de la scolarité fondamentale, sera menée en collaboration avec celle des socles de compétences au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, une attention particulière devant être consacrée à l'harmonisation du passage entre le fondamental et le secondaire.

La réponse apportée à M. Duquesne, à sa question antérieure relative à l'apprentissage d'une langue moderne dans l'enseignement secondaire (question n° 144), s'inscrit d'ailleurs dans la même perspective qui sous-tend la réforme actuelle de l'enseignement secondaire.

Si des réformes de structure relatives à l'enseignement fondamental ne peuvent être envisagées que dans le long terme, des actions immédiates doivent être menées.

C'est ainsi que dès septembre 1993, 400 millions seront investis dans l'enseignement fondamental en vue, notamment, d'assurer aux écoles confrontées à des problèmes majeurs un soutien leur permettant la prise en compte des enfants en difficulté, que ce soit par l'organisation de classes d'immersion pour les enfants qui ne maîtri-

sent pas la langue française, ou par la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée et personnalisée, privilégiant l'apprentissage du français, pour les enfants en rupture socio-culturelle.

Il n'est pas douteux que ces réformes s'inscrivent dans la droite ligne de la résolution évoquée dans la question.

Question n° 152 de M. Bertouille du 8 juin 1993.

Objet: Programmes CEE en matière de jeunesse et de formation.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 156 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 10-11).

Réponse: Pour ce qui concerne les niveaux d'enseignement relevant de ma responsabilité, les programmes communautaires concernés sont:

— *Le programme LINGUA*

Lingua a débuté en 1990 et se prolongera jusqu'en 1994. Il encourage la connaissance des langues des Etats membres de la Communauté européenne et crée aussi des échanges ouverts aux professeurs de langues et aux jeunes de 16 à 25 ans.

Le budget global prévu par la Communauté européenne pour le programme est de 200 millions d'écus.

En 1992-1993, 100 professeurs, 32 établissements et 430 élèves de la Communauté française ont été concernés par ce programme.

Ces différentes actions ont bénéficié d'une aide communautaire de 210 000 écus, soit ± 8 400 000 francs.

— *Le programme PETRA*

Le programme PETRA II, prévu pour une période s'étendant de 1992 à 1995, est destiné aux jeunes de moins de 28 ans en formation professionnelle initiale ou complémentaire, aux jeunes travailleurs et aux demandeurs d'emploi. Les objectifs du programme sont de fournir une aide aux Etats membres en vue d'assurer à tous les jeunes une formation professionnelle initiale débouchant sur une qualification reconnue. Il vise également à leur donner une dimension européenne par la pratique de la mobilité et la formation de partenariats entre les différents acteurs de la formation des jeunes.

Sur un budget européen annuel de plus de 35 millions d'écus, la Communauté française s'est vu attribuer, en 1993, un montant de 94 000 écus, ce qui se traduira par la conduite d'une centaine d'opérations.

— *L'action TEX*

L'objectif de cette action consiste à développer les échanges de professeurs de l'enseignement secondaire à l'intérieur de la Communauté européenne. Ces échanges, d'une durée maximale d'un mois, permettent à leur bénéficiaire une meilleure connaissance des systèmes éducatifs

dans les pays de la CEE, ainsi que de nouer des liens de coopération entre établissements scolaires.

Depuis 1989, quelque 400 bourses de 1 500 écus ont été attribuées annuellement, ce qui a permis à 45 enseignants de la Communauté française de participer à ce projet.

— *L'Action ARION*

Cette action, qui existe depuis 1970, a déjà permis à plusieurs milliers de spécialistes de l'éducation d'effectuer des visites d'étude d'une semaine dans l'un des pays de la CEE, sur un thème spécifique.

En 1992, la Communauté française a bénéficié de 23 bourses, couvertes par une subvention allouée par la CEE qui s'est élevée à 21 040 écus, soit ± 840 000 francs.

Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 88 de M. Maingain du 7 juin 1993.

Objet: Vente de la Maison de la Francité à Bruxelles.

L'Exécutif de la Communauté a marqué son accord, le 9 novembre 1992, sur la vente globale de la Maison de la Francité à la Régie d'aménagement de l'agglomération de Bruxelles pour un montant de 50 millions, ladite Régie s'engageant à succéder aux droits et obligations de la Communauté française à l'égard des tiers occupants.

La presse a fait grand cas de ce rachat mais tout semble remis en cause.

L'acte de vente a-t-il été passé? Dans l'affirmative, à quelle date?

A défaut, quels sont les motifs de la non-exécution de la décision de l'Exécutif?

Si l'opération ne peut se réaliser avec la Régie d'aménagement de l'agglomération de Bruxelles, le gouvernement est-il en négociation avec un autre partenaire? Dans l'affirmative, quel est-il? Dans quel délai et sous quelles conditions cette nouvelle opération se réaliserait-elle?

Ne serait-il pas préférable de mettre fin à ce projet néfaste de vente de la Maison de la Francité, et de donner aux responsables de l'asbl qui gèrent cette maison, ainsi qu'à toutes les asbl qui y sont hébergées, la garantie que le bâtiment restera propriété de la Communauté française?

Réponse: Je confirme qu'aucun acte de vente n'est encore passé pour la Maison de la Francité.

Les négociations avec la Régie d'aménagement de l'agglomération de Bruxelles (en liquidation) se poursuivent, et aucun autre partenaire n'est à ce jour envisagé.

En toute hypothèse, le gouvernement privilégie la recherche d'un partenaire public.

Etant donné les objectifs budgétaires à atteindre, il n'est pas possible de donner la garantie du maintien de la Maison de la Francité dans l'immeuble actuellement mis à sa disposition.

La garantie, donnée par mon prédécesseur, de reloger les asbl auxquelles la Communauté française a concédé une convention de mise à disposition, reste par contre d'actualité.

Question n° 89 de M. Maingain du 7 juin 1993.

Objet: Vente du patrimoine de la Communauté française.

Par sa réponse à ma question parlementaire n° 139, M. Bernard Anselme, votre prédécesseur en charge de ce dossier, me faisait part du dernier état de la procédure relative à la vente du patrimoine de la Communauté française en Wallonie et à Bruxelles (*Bulletin des Questions et Réponses* n° 6 (1992-1993), p. 5-6).

Par cette réponse, le ministre-président arrêta également la liste des biens que l'Exécutif se proposait de mettre en vente.

Pouvez-vous me préciser si vous vous considérez lié par la liste ainsi arrêtée par votre prédécesseur? Dans la négative, quels sont les biens qui doivent en être retranchés, ou y ajoutés, et pour quels motifs?

Y a-t-il eu une délibération du gouvernement pour entériner la liste ainsi établie par votre prédécesseur, ainsi que des éventuelles modifications?

Pour chacun des biens repris sur cette liste et pour les biens éventuellement y ajoutés, pourriez-vous me préciser où en est la procédure en vue de leur vente? Par rapport aux informations données en réponse à ma précédente question parlementaire, y a-t-il des faits nouveaux, soit en ce qui concerne leur estimation, soit en ce qui concerne leur vente ferme?

Plus particulièrement, en ce qui concerne:

1° Uccle — terrain:

— De quel terrain s'agit-il (relevé cadastral)?

— Quelle en est son affectation selon les plans d'urbanisme?

— La Région de Bruxelles et/ou la Fondation Roi Baudouin ont-elles manifesté un intérêt pour ce terrain et, dans l'affirmative, à quelle fin?

2° Herbeumont — Propriété Christaens:

L'offre de 14 millions par une asbl qui souhaiterait développer une activité de tourisme social est-elle confirmée et, dans l'affirmative, quelles suites y ont-elles été réservées?

3° Obourg — Abbaye Saint-Denis:

L'offre d'un particulier pour un montant d'environ 5 millions est-elle confirmée et, dans l'affirmative, quelles suites y ont-elles été réservées?

4° Seroule — Centre de rencontre et parc:

Le ministère de l'Intérieur s'est-il manifesté quant à votre proposition de rachat des bâtiments aux fins de création d'un centre d'hébergement pour les candidats réfugiés? A défaut, un autre projet est-il envisagé ou déjà retenu?

5° Butgenbach — Centre sportif et touristique:

— L'arrêté royal de transfert de la propriété est-il enfin signé?

— Où en sont les négociations avec la Communauté germanophone?

6° Bruxelles — Maison des Femmes — Rue Blanche, 29:

— La commune de Saint-Gilles est-elle toujours candidate acquéreur de ce bien? Dans l'affirmative, l'acte de vente est-il déjà passé ou dans quel délai le sera-t-il?

— Les associations ayant siège dans cette maison ont-elles des garanties juridiques de pouvoir y demeurer?

7° Bruxelles — Maison des Artistes — Avenue des Nerviens, 63:

Où en est l'examen du problème de relogement de l'asbl Maison des Artistes? Quelles sont les solutions envisagées à ce propos?

8° Bruxelles — Maison rue Lebeau, 39:

Le gouvernement de la Communauté a-t-il confirmé la mise en vente? Y a-t-il un candidat acquéreur? Dans l'affirmative, l'acte de vente est-il passé ou dans quel délai le sera-t-il?

9° Liège — Terrain au Sart-Tilman :

Le principe de la vente est-il confirmé? Dans quel délai pourrait-elle intervenir?

10° Spa — Hôtel Olympic :

— Le gouvernement a-t-il confirmé la mise en vente?

— L'offre du candidat acquéreur est-elle confirmée? Dans l'affirmative, l'acte de vente est-il passé ou dans quel délai le sera-t-il?

11° Malmédy — Le Globe :

Les négociations avec la ville de Malmédy ont-elles abouti? L'acte de vente est-il passé ou dans quel délai le sera-t-il?

Réponse: Je tiens, tout d'abord, à rappeler le préambule de la réponse de mon prédécesseur à la question n° 139 de M. Maingain.

Celui-ci précisait que « La procédure suivie en vue de la vente des biens se fait dans le respect du décret du 28 janvier 1991 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française ».

Je tiens, en effet, à m'en tenir également aux dispositions décrétales en vigueur en cette matière.

Celles-ci n'impliquent pas l'entérinement, par le gouvernement de la Communauté française, de listes de biens immobiliers dont l'aliénation est envisageable et, *a fortiori*, l'entérinement des modifications éventuelles apportées à ces listes.

Je m'en tiendrai donc à la disposition prévue par l'article 3, du décret du 28 janvier 1991, qui prévoit qu'un rapport sur les ventes et échanges menés conformément à l'autorisation prévue par ce décret, est adressé au Conseil lors du dépôt des projets de décrets contenant le budget des dépenses.

J'apporterai, toutefois, les quelques précisions suivantes sur les biens évoqués dans la question :

— Les dossiers relatifs aux propriétés d'Uccle et d'Herbeumont ont été transmis à Mme la ministre-présidente; en effet, ces deux biens ayant été acquis par la Communauté française avec des objectifs touristiques, leur aliénation relève des compétences en matière de tourisme de Mme la ministre-présidente.

— Le terrain du Sart-Tilman à Liège a, quant à lui, été retiré de la liste des biens potentiellement aliénables, vu sa trop faible valeur actuelle, en l'absence des moyens nécessaires pour le transformer en vue d'une vente comme terrain à bâtir.

— Pour les autres biens, je répondrai globalement que les négociations entamées par mon prédécesseur se poursuivent.